

REPUBLIQUE DU
SENEGAL

Un Peuple - Un
But - Une Foi

jeudi 5 septembre 2024

Cour d'Appel de
Dakar

Tribunal de Grande Instance Hors Classe
de Dakar

Siég
e

Dakar le,

CONTESTATIONS DE SAISIE

--

AUDIENCE DU 06.09.2024

PRESIDENT : Cheikh Mbacké GUISSÉ

GREFFIER : Ibrahima FALL

AFFAIRES RENVOYÉES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDE URS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFEND EURS)	RESULTATS
1.	599/2024	1)La Société Clinique Sacré Coeur SUARL	Me Mouhamadou Moustapha DIENG,	Ismaila FALL		D 13/09/2024
2.	739/2024	STE EXECELE SA	MES G NDIAYE ET ASS	DGID	ME KANE	R 20/09/2024 Obs Me Guedel Ndiayen et Ass
3.	666/2024	STE EXECELE SA	MES G NDIAYE ET ASS	CSS	ME KANE	D 13/09/2024
4.	654/2024	1)Baba KANE	Me Ndéye Ngom Thiam, avocat à la cour dakar	Sté WEBHELP Dakar		REJET
5.	657/2024	1)Comptoir Commercial BARA MBOUP CCBM Automobile	Me Mor SAMBOU, avocat à la cour dakar	Monsieur le Chef du Bureau de Recouvrement du Centre des services fiscaux		R 13/09/2024 Obs Orales

6.	670/2024	1)LE CONSEIL SYNDICAL RESIDENCE MAJESTIC ET AUTRE	<i>Me ADNAN YAHYA, AVOCAT A LA COUR DAKAR</i>	SAMAR SAYEGHI ET AUTRES		D 13/09/2024
7.	714/2024	1)Bangaly Niamady MBINTE		Omar SOW dit BARRON - Me Yakhoubba CAMARA - Amadou THIAM GUEYE		D 13/09/2024
8.	719/2024	1)CBEAO GROUP ATTIJARIWafa BANK		HERITIERS DE FEU CHEIKH KANE		
9.	731/2024	1)La Société MEDIS SENEGAL SA	<i>Me Francois SARR et associés, avocats à la cour dakar</i>	Aminata DIOP et autres		R13/09/2024 Memes fins
10.	733/2024	FATOUMATA B BA	<i>ME A CISSE</i>	ALLA SENE GUEYE	<i>ME SOW</i>	R13/09/2024 Obs Me Cisse
11.	737/2024	1)Ibrahima BALDE, Cheikh Tidiane FALL et la Société BANIKAN BUSNESS GROUP	<i>Me NDIAYE et MBODJI, avocat à la cour dakar</i>	Mademba GUEYE - Moustapha SOW -Michel Banikan DIATTA		R 20/09/2024 Obs orales
12.	739/2024	1)HERITIERS DE FEU OUSMANE DIOP A/S MAME MADELEINE DIOP ET AUTRES		REQUETE AUX FINS DE DELIVRANCE DE DUPLICATA D DE TITRE FONCIE N°3478/NGA FORMULEE PAR LES HERITIERS OUSMANE DIOP A/S MME MAME MADELEINE DIOP		

AFFAIRES NOUVELLES

N°	N° RÔLE	DEMANDEURS	CONSEIL(DEMANDE URS)	DÉFENDEURS	CONSEIL(DÉFEND EURS)	RESULTATS
13.	744/2024	1)La Société ALI- BTP SUARL	<i>Me Takha CISSE, avocat à la cour dakar</i>	Khadim GUEYE, Mamadou GUEYE, Aicha THIAM, Nogaye THIAM- ADG	<i>Sté Civile Professionnelle SYSS</i>	R 13/09/2024 Obs Syss Avoctas
14.	727/2024	MSY GROUP	<i>ME DATT</i>	MOMAR DIOP		R 20/09/2024 Obs Me Thiam
15.	753/2024	1)GAUFF GMBH & CO ENGINEERING KG	<i>SCP HOUDA & ASSOCIES AVOCATS A LA COUR</i>	DIRECTION GENERALE DES IMPOTS ET DOMAINES		R 13/09/2024 ME demanderesse
16.	758/2024	1)SOCIETE SABLUX SA	<i>MAITRE BABACAR</i>	JEAN MICHEL	<i>MAITRE MACODOU</i>	R 20/09/2024 Com à M

			<i>CISSE AVOCAT A LA COUR</i>	CHARPENTIER LA BANQUE ATLANTIQUE DU SENEGAL ET AUTRES	<i>NDOUR AVOCAT A LA COUR</i>	Gueye....
17.	759/2024	1)AMINATA DIACK	<i>MAIRE BOUBACAR KOITA ET ASSOCIES AVOCATS A LA COUR</i>	ABDOUL MBAYE ECOBANK SA ET AUTRE		R 20/09/2024 Obs def

RG	N° ordonnances	Affaires	Décisions
152/2024	318/24	SUMMA TURIZMM YATTIZIMA LIGI ANONIM SIRKETI SENEGAL C/DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS <u>Contre</u> DIRECTEUR GENERAL DES IMPOTS	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; <u>En la forme ;</u> - Déclarons la procédure régulière ; <u>Au fond ;</u> - Donnons acte aux parties de leur accord consistant à la discontinuation des poursuites ; - Ordonnons la mainlevée de ladite saisie - Mettons les dépens à la charge de la société demanderesse ;
656/2024	319/2024	STE Comptoir Commercial DIA SARL Me Youssoupha CAMARA <u>Contre</u> BOA Me Boubacar WADE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de la BOA SA et par DRC à l'encontre des autres défendeurs, en matière de voies d'exécution, en la forme des référés et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Déclarons nul le procès-verbal de saisie vente de biens

			meubles corporels du 06 juin 2024 de Maitre Mintou Boye DIOP, huissier de justice à Dakar - ordonnons en consequence la mainlevée de ladite saisie sur les biens qui en sont l’objet ; - Disons n’y avoir lieu à ordonner l’exécution sur minute et avant enregistrement - Mettons les dépens à la charge charge de l’huissier executant
686/2024	320/24	La Société SMART HOTEL ALMADIES SA ME Saer Lo THIAM <u>Contre</u> Cheikh Tidiane FAYE et autres	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de voies d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort, EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Declarons nulle la saisie-attribution de creance pratiquée à l’encontre de la Société SMART HOTEL ALMADIES SA suivant exploit des 19 et 20 juin 2024 de Maitre Aloyse Ndong, huissier de justice à Dakar ; - En conséquence, ordonnons sa mainlevée ; - Mettons les depens à la charge de Maitre Aloyse Ndong;

648/2024	321/2024	VIVO ENERGY SENEGAL Me Mayacine Tounkara CONTRE Moustapha BA	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement à l’endroit de la société VIVO ENERGY SENEGAL et Moustapha BA, par DRC à l’encontre des autres défendeurs, en matière de voies d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort; EN LA FORME - Nous déclarons incompetent au profit du president du Tribunal d’Instance Hors Classe de Dakar ; Le tout en application des dispositions combinées des articles 6,8 du Decret n°2015-1145 du 03 aout 2015 fixant la composition de la competence des cours d’appels des Tribunaux de Grande Instance et des Tribunaux d’Instance, 169 de l’AUPSRVE, 81 et 250 du CPC
643/2024	322/2024	VIGASSISTANCE SCP Christian Faye bet ASS <u>CONTRE</u> Adama SENE Mes François Sarr et Associés	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere d’exécution, en la forme des référés et en premier ressort; EN LA FORME - Recevons l'action ; AU FOND - Rejetons le moyen de contestation tiré du défaut de mention de l’adresse du creancier saisissant sur l’acte de saisie ; - Disons bien fondé le moyen tiré de l’extinction de la creance ;

			- Declarons nulle, en consequence la saisie-attribution de creances pratiquée par Adama SENE, suivant exploit en date du 26 juin 2024, sur les avoirs de la société VIGASSISTANCE SAS dans son compte bancaire ouvert dans les livres de la SGS ; - Disons n’y avoir lieu à assujétir l’exécution de la presente decision à une astreinte ; - Condamnons Adama SENE aux depens
154/2024	323/24	ALANAU PETROLEUM INTERNATIONAL Me Cmara <u>CONTRE</u> Heritiers de feu Cheikh DIOP Me Fatou NDIAYE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Nous declarons incompetent au profit du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de Louga - Mettons les depens à la charge de la société demanderesse
158/2024	324/2024	Sokhna Astou NDIAYE Mes Faye et Diallo <u>CONTRE</u> Awa NDIAYE Mes Gueye et SENE	PAR CES MOTIFS Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d’exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons ; AU FOND - Rejetons le moyen tendant à la discontinuation des poursuites comme étant mal fondé ;

			- Ordonnons la continuation des poursuites sans delai, ni nouveau bréféré - Condamnons la demanderesse aux depens.
147/2024	325/24	Oumy Gueye BA Mes Diagne et Diagne <u>CONTRE</u> Mané FALL et autres Me Moustapha Ndoye	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites, sans delai et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge de la demanderesse ;
457/2024	326/24	Makhtar Baila NDIAYE et autres <u>CONTRE</u> Cheikh Abdoul Aziz WADE	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, sur difficultés d'exécution et en premier ressort ; EN LA FORME - Recevons l'action . AU FOND - Ordonnons la continuation des poursuites à compter du 07 mars 2025 et sans nouveau référé ; - Mettons les depens à la charge des demendeurs
164/2024	327/24	Amadou SAMB	<u>PAR CES MOTIFS</u> Statuant publiquement, contradictoirement, en matiere de

		Me Babacar Mbaye <u>CONTRE</u> Yousoupha SANE Me Bachir LO	référé sur difficulté et en premier ressort, EN LA FORME - Rejetons la fin de non-recevoir tirée du défaut d'autorisation à revenir en référé comme mal fondée ; - Declarons la procedure reguliere et recevable AU FOND - Constatons qu'Amadou SAMB n'a cracterisé aucune difficulté serieuse de fait ou de droit ; - Rejetons toutes ses demandes comme mal fondées ; - Ordonnons, en consequence, la poursuite de l'execution de l'ordonnance n°619 du 29 novembre 2021, sans delai ni nouveau référé ; - Ordonnons l'execution sur minute et avant enregistrement - Mettons les depens à la charge d'Amadou SAMB Le tout en application des articles 252-1, 252-2, 81 et 250 du CPC, 381 du COCC, 8 et 15 de la Constitution
161/2024	328/24	MATY MBACKE R/MAITRE ABDOU KANE Contre STE CREDIT KASH SENEGAL Me Abdou Thiam	Constatons la non camparution de la demanderesse Constatons qu'aucune difficulté n'a été articulée Ordonnons la CPSDSNR Depens c/demanderesse

621/2024	/24	LA SOCIETE System Areal Network SA dite SAN SA <u>CONTRE</u> Cheikh Ahmed Tidiane DIENG	DR pour la production du PV de saisie du 08/05/2024 R 13/09/2024 pour ce faire
----------	-----	---	---